

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPTOIR FRANCAIS COMMERCIAL

24 rue d'Isly
BP 10141
16100 Cognac

Références : 2023 486 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007206854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement COMPTOIR FRANCAIS COMMERCIAL implanté Le Fief Martin 25 route de St Germain 17520 Saint-Ciers-Champagne. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR FRANCAIS COMMERCIAL
- Le Fief Martin 25 route de St Germain 17520 Saint-Ciers-Champagne
- Code AIOT : 0007206854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPTOIRE FRANCAIS COMMERCIAL est spécialisée dans le stockage vrac de tout type d'alcool de bouche : cognac, vodka, gin, etc.

La société compte 7 salariés dont 2 personnes sur le site de St Ciers de Champagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyen de prévention et de protection en cas d'incendie
- Installations électriques
- Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Désenfumage au niveau du chais	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3	/	Sans objet
5	Réserves incendies	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-2	/	Sans objet
7	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-3	/	Sans objet
9	Pomperie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-5	/	Sans objet
10	Rétention Groupe 1	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-6	/	Sans objet
11	Rétention Groupe 2 et 3	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-6	/	Sans objet
13	Interrupteur général au niveau des chais	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2	/	Sans objet
16	Consigne aire de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection incendie chais	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3	/	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3	/	Sans objet
6	Installation fixe d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-3	/	Sans objet
8	Installation de protection par rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-4	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2	/	Sans objet
14	Mise à la terre des réservoirs, cuves et canalisations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2	/	Sans objet
15	Mise à la terre au niveau des zones de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2	/	Sans objet
17	Foudre – Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
18	Foudre – Compteur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'ensemble des contrôles réglementaires sont réalisées et suivies en cas de non-conformité relevés. L'exploitant doit mettre en place une organisation pour s'assurer que les rétentions présentes sur le site sont vides en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4755 : 2326 m ³ (cuves extérieures : 1826 m ³ et chai 500 m ³) 2250 : 30 hl/j (1 alambic de 25 hl et une colonne de distillation continue 15 hl/j)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks d'alcool de bouche présent dans les cuves extérieures et dans le chai au 30/06/2023. L'inspection a estimé à 1151 m ³ d'alcool de bouche stocké au 30 juin 2023. L'inspection a aussi constaté la présence de deux alambics (dont un pilote charentais de 100 l) et d'une colonne de distillation. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie chais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Constats : L'inspection a constaté que le chai est équipé de détecteur incendie relié à une alarme. Cette alarme est relié à l'alarme général du site et permet de contacter la personne en charge de l'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage au niveau du chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage au niveau du chais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout chais doit comporter, si la surface du chais est supérieure à 300 m ² , dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300e de la surface au sol du chais sans être inférieure à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles). Le désenfumage est assuré par un dispositif manuel et automatique (fusible).
Constats : L'inspection a constaté la présence de désenfumage dans le chais. Par courriel du 10/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage (Rapport n° 2305-026114 - Intervention du 09/06/2023 au 10/06/2023). Le rapport conclut que les systèmes sont satisfaisants. L'inspection a constaté la présence de deux commandes pour les systèmes de désenfumage au niveau des chais. Ces commandes sont inaccessibles du fait de la présence de tonneaux devant.
Observations : L'exploitant rend accessible les commandes de désenfumage dans un délai d'un mois et transmet le justificatif de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chais est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1 000 m ³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chais. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : L'inspection a constaté la présence dans le chais : - un extincteur sur roue de 50 kg, - plusieurs extincteurs de puissance 233B (supérieure à 144B). Par courriel du 10/07/2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par NANTUR (rapport n°2305-026114 - Intervention du 09/06/2023 au 10/06/2023). L'inspection constate que l'extincteur sur roue n'a pas été vérifié et est indiqué HS, tandis que tous les autres extincteurs sont neufs. Le volume autorisé dans le chais étant inférieur à 1 000 m ³ , l'extincteur sur roue n'est pas obligatoire.
Observations : L'exploitant remet en état de fonctionnement l'extincteur sur roue de 50 kg ou l'évacue du chais afin qu'aucune personne n'utilise cet extincteur en le pensant opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réserves incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves d'eau d'incendie représentent une capacité totale de 600 m ³ assuré par un bassin accessible aux engins des services d'incendie et de secours. Elle est équipée de 8 colonnes d'aspiration et son aménagement permet la mise en œuvre simultanée de 4 engins pompes.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau sur le site équipée de 8 colonnes d'aspiration. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier que le volume de la réserve d'eau est de 600 m ³ .
Observations : L'exploitant justifie, sous un mois, le volume de la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation fixe d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation fixe d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le groupe 1 de stockage extérieur de cuves est équipé d'un système d'extinction à la mousse bas foisonnement. Son déclenchement est assuré en automatique dès détection d'un incendie dans la cuvette de rétention. La projection de mousse est réalisée au moyen de boîtes à mousse permettant une application douce, judicieusement réparties autour de la rétention. L'installation est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu dans la cuvette (débit d'extinction 5 l/min/m ²).
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système d'extinction mousse au niveau du groupe 1 (boîte à mousse). L'exploitant a indiqué que son déclenchement est automatique. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification du système d'extinction mousse réalisé par AXIMA le 25/04/2023. Le rapport ne fait pas état de non-conformité mais uniquement d'observations.
Observations : L'exploitant justifie que les observations relevées dans le rapport sont toutes levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émulseur utilisé est approprié à l'extinction des liquides polaires et la quantité stockée permet l'autonomie de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'émulseur. La hauteur indiquée est de 39 cm. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la correspondance entre le volume dans la réserve et le niveau mesuré. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse réalisé par BIOEX le 07/03/2022. Ce rapport précise que le liquide est approprié pour l'extinction de liquides polaires (émulseur fluorosynthétique filmogène alcool résistant).
Observations : L'exploitant précise le volume exact dans la réserve émulseur et précise si le volume présent est suffisant pour un débit d'extinction à 5 l/min/m ² pendant 30 min au niveau du groupe 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation de protection par rideaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de protection par rideaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le groupe de stockage d'alcool est protégé par une installation fixe de rideaux d'eau en cas de sinistre sur le groupe 3 de stockage. Son déclenchement est assuré en automatique dès détection d'un incendie dans la cuvette de rétention du groupe 3. Le déclenchement de l'installation d'extinction ou de protection permet l'alerte de la personne chargée de la surveillance du site.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une queue de paon à proximité immédiate du groupe 1 permettant de protéger le groupe 1 en cas de sinistre sur le groupe 3. L'exploitant a indiqué que le déclenchement de la détection incendie est automatique en cas d'incendie au niveau du groupe 3. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification de la queue de paon réalisé par AXIMA le 25/04/2023. Le rapport ne fait pas état de non-conformité mais uniquement d'observations.
Observations : L'exploitant justifie que les observations relevées dans le rapport sont toutes levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la pomperie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le groupe pomperie ainsi que la réserve émulseur sont protégés du rayonnement d'un incendie concernant le groupe 3 par la mise en place d'un mur au minimum REI 120.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une mur à proximité de la pomperie et de la réserve émulseur. L'exploitant a indiqué que ce mur a été réalisé en siporex. L'inspection a constaté que la pomperie est protégée par ce mur en cas d'incendie du groupe 3 mais que la réserve émulseur n'est pas protégée.
Observations : L'exploitant protège la réserve émulseur du rayonnement d'un incendie concernant le groupe 3 par la mise en place d'un mur au minimum REI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention Groupe 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention Groupe 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rétention du groupe 1 de stockage extérieure est assurée par cuvette équipée d'une installation fixe d'extinction automatique.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté la présence d'une rétention pour le groupe 1 de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de cette rétention. L'inspection a constaté la présence d'eau de pluie en fond de la rétention.
Observations : L'exploitant justifie que la rétention est suffisante pour le groupe 1. L'exploitant vide la rétention de l'eau de pluie présente. L'exploitant met en place un marquage permettant de s'assurer en tout instant que la rétention dispose du volume suffisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention Groupe 2 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 6-6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention Groupe 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les groupes 2 et 3 sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Ces groupes sont associés à une rétention d'une capacité minimale de 440 m ³ étanche complétée en amont par une fosse de dilution d'une capacité minimale de 150 m ³ . Cette fosse est accessible aux engins de secours et équipée d'un dispositif de réalimentation en eau permettant de pérenniser la dilution des alcools.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - de la rétention de 150 m ³ (volume annoncé par l'exploitant) contenant de l'eau, - de la rétention de 440 m ³ (volume annoncé par l'exploitant) contenant de l'eau.
Observations : L'exploitant vide les rétentions de l'eau de pluie présente. L'exploitant met en place un marquage permettant de s'assurer en tout instant que les rétentions disposent du volume suffisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88- 1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérification mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté : - l'attestation Q18 réalisée par ALPES CONTROLE le 19/01/2023. Cette attestation indique que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risques d'incendie ou d'explosion. - l'attestation Q19 réalisée par ALPES CONTROLE le 01/02/2023. Cette attestation indique qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques [...], le risque d'incendie est faible en l'absence d'anomalie. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Interrupteur général au niveau des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur général au niveau ds chais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général devant le chai. Le jour de l'inspection, il a été testé cet interrupteur. Le test a été concluant. Toutefois, en ré-enclenchant l'interrupteur général, celui-ci s'est brisé le rendant inopérant.
Observations : L'exploitant change sous une semaine l'interrupteur général présent au niveau du chai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise à la terre des réservoirs, cuves et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des réservoirs, cuves et canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté la présence de liaisons pour mettre à la terre les cuves du groupe 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mise à la terre au niveau des zones de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre au niveau des zones de chargement / déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une pince pour relier les camions en chargement/déchargement à la terre au niveau de : - la zone de chargement/déchargement des camions, - l'aire de dépotage du chai, - les deux aires de chargement / déchargement IBC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Consigne aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 12.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne aire de chargement / déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une consigne au niveau de : - l'aire de dépotage du chai, - deux aires de chargement IBC. L'inspection a constaté qu'il n'y a pas de consigne au niveau de l'aire de chargement / déchargement camions.
Observations : L'exploitant met en place une consigne au niveau de l'aire de chargement / déchargement des camions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Foudre – Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les 2 derniers rapports de vérification foudre : - Rapport du 05/04/2022 réalisé par RG consultants, - Rapport du 17/05/2023 réalisé par RG consultants. Les deux rapports indiquent que les installations sont conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Foudre – Compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un compteur foudre sur le site au niveau du PDA installé sur la cuve 16. Le compteur indiquait 0 le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet